

GE_GERICHTE ACPR/369/2013 vom 6. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_369_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/369/2013 du 6 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/369/2013 del 6 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, faute de preuve de la notification de l'ordonnance querellée (art. 393 et 396 CPP).

E. 2

Il émane cependant de deux sociétés panaméennes, détentrices des comptes visés par les comportements litigieux, et de leur ayant droit économique. Il convient donc d'examiner la qualité pour recourir de chacune de ces personnes.

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, a qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision. La notion de partie doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP, si bien que, outre le prévenu et la partie plaignante, les autres participants à la procédure peuvent être considérés comme ayant la qualité pour recourir pour autant qu'il aient participé à la procédure de première instance et aient un intérêt juridiquement protégé (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1292). La qualité pour recourir n'est donc pas restreinte aux parties au sens étroit, mais peut également être reconnue, notamment, aux lésés, lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 1 et 2 CPP). Les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale sont toujours considérées comme des lésés (art. 115 al. 2 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 1B_723/2012 du 15 mars 2013 consid. 4.1).

La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 6S.365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2; 6S.325/2000 du 6 septembre 2000 consid. 4; 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2 et les références; 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que A_____ est l'ayant droit économique des deux sociétés recourantes. Ces dernières sont seules titulaires des comptes visés par les faits reprochés à la prévenue. Il en découle que A_____ ne pourrait être qu'indirectement touchée par ces agissements et ne possède pas la qualité de lésée, ni

de partie plaignante, ni, par conséquent, pour recourir contre la décision querellée, faute d'un intérêt juridiquement protégé.

Partant, le recours en tant qu'il émane de A_____ est irrecevable.

Concernant les deux autres recourantes, une procuration signée par les organes de C_____ en faveur d'une avocate a certes été produite, mais cette avocate n'a pas signé personnellement le recours. Quant à B_____, aucune procuration n'a été produite. On relèvera en outre que la plainte pénale, émanant soi-disant des trois recourantes, n'a été signée que par A_____, dont il n'a pas été démontré, à teneur des informations disponibles, qu'elle est un organe habilité à représenter l'une ou l'autre des sociétés recourantes.

Par conséquent, la capacité des avocats signataires du recours de représenter C_____ et B_____ pourrait être mise en doute, vu l'absence de procuration signée en leur faveur. Il en va de même de la qualité de partie plaignante des deux sociétés, faute d'une déclaration conforme à l'art. 118 al. 3 CPP et signée par un représentant autorisé. Toutefois, cette dernière condition ne paraît pas être un préalable nécessaire à la qualité pour recourir contre une décision prise dans la procédure préliminaire, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, l'irrecevabilité sanctionnant une déclaration tardive au sens de l'art. 118 al. 3 CPP concerne l'action pénale elle-même. S'agissant de la recevabilité du recours dirigé contre la décision du Ministère public, les conditions sont celles - plus larges, car non limitées à la seule partie plaignante - de l'art. 382 CPP (arrêt 1B_723/2012 précité consid. 3.2).

De toute manière, la question de la qualité pour agir des recourantes peut être laissée indécise, vu le sort du recours.

E. 3

En effet, il convient d'examiner si la décision querellée est susceptible de recours devant la Chambre de céans.

E. 3.1

L'art. 394 let. b CPP prévoit que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public rejette une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La notion de préjudice juridique, au sens de cette disposition, n'est pas définie. Elle n'est pas davantage explicitée dans le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 (FF 2006 1297). Toute procédure pénale emporte en soi le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire puissent ne plus l'être par la suite. Ce risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite à des réquisitions de preuves d'une partie à la procédure pénale (en ce sens M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische

- 10/16 - P/4254/2012

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 394), le but de la norme en question étant de ne pas ralentir inutilement le déroulement de la procédure (Message, ibidem). La possibilité de recourir doit cependant être admise lorsqu'il existe un risque de destruction ou de perte de moyens de preuve. Il doit s'agir d'un risque

concret et non d'une simple possibilité théorique, faute de quoi l'exception voulue par le législateur à la possibilité de mettre en cause les décisions relatives à l'administration des preuves, à ce stade de la procédure, pourrait devenir la règle. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit pas. Ainsi, le préjudice évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait, tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. La doctrine évoque à cet égard la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet (P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éds), *Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, Berne 2008, p. 388 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 3 ad art. 394 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 3 ad art. 394 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 6 ad art. 394 ; M. PIETH, *Schweizerisches Strafprozessrecht : Grundriss für Studium und Praxis*, 2009, p. 230). Il en va de même lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits non encore élucidés (ATF 101 Ia 161 p. 163 ; 98 Ib 282 consid. 4 in fine p. 287). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de preuve invoqués doivent porter sur des faits pertinents. Même si cette condition ne ressort pas expressément du texte de l'art. 394 let. b CPP, elle découle de l'art. 139 al. 2 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 6 ad art. 394). C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner le rejet de chacune des requêtes d'instruction formulées par les recourantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1). À teneur de l'art. 6 al. 1 CPP (dont la note marginale du texte italien est "Principio della verità materiale"), les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

- 11/16 - P/4254/2012

Cette disposition trouve son expression à l'art. 139 al. 2 CPP, qui prévoit que ne sont pas administrées des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou suffisamment prouvés. En outre, le ministère public administre les preuves nécessaires pour statuer sur les conclusions civiles dans la mesure où cela n'étend ou ne retarde pas notablement la procédure (art. 313 al. 1 CPP). La doctrine précise qu'un fait n'est pas pertinent au sens de l'art. 139 al. 2 CPP, lorsqu'il n'a pas de portée pour la décision de questions de droit matériel (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 33 ad art. 139). En principe, le ministère public doit administrer les preuves nécessaires pour statuer sur les conclusions civiles, mais le fardeau de la preuve des faits déterminants pour juger l'action civile incombe à la partie plaignante. Il jouit toutefois d'un grand pouvoir d'appréciation pour évaluer l'utilité de la preuve sur le plan pénal comme sur le plan civil et déterminer si l'administration de la preuve en question peut se faire sans engager des moyens disproportionnés et sans perte de temps inutile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 3 ad art. 313). Dans le cadre de l'art. 313 al. 1 CPP, le lésé doit s'être constitué partie plaignante au sens de l'art. 119 al. 2 CPP pour réclamer des actes d'instruction en

relation avec les conclusions civiles (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 7 ad art. 313). Selon l'art. 263 al. 1 let. c CPP, la mise sous séquestre de biens appartenant au prévenu ou à des tiers est ordonnée lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé. Ainsi, seuls les biens en relation directe avec l'infraction peuvent être saisis en vue du dédommagement du lésé. S'il n'existe aucun lien de connexité entre les biens et l'infraction, l'utilisation de ceux-ci au profit du lésé constituerait un séquestre (civil) déguisé, prohibé par le droit fédéral (art. 44 LP) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 10 ad art. 268). En vertu du principe de la proportionnalité, des recherches documentaires ne peuvent être effectuées que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité, ce qui implique l'interdiction d'une « fishing expedition », sans rapport avec les enjeux ni la défense d'intérêts publics. La question de savoir si la mesure sollicitée est nécessaire ou simplement utile à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite. En conséquence, la coopération de celles-ci peut être refusée si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ACPR/387/2011 du 21 décembre 2011).

- 12/16 - P/4254/2012

E. 3.2

Concernant l'audition des parents de la mise en cause, il sied de constater que le Ministère public n'a pas définitivement renoncé à les entendre, mais a refusé, en l'état, de procéder à leur audition par voie de commission rogatoire. Les recourantes n'allèguent pas que l'audition de ces personnes doit impérativement avoir lieu à brève échéance. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'existence de ces preuves soient menacées : aucune indication négative quant à l'état de santé des parents de D_____ n'est disponible et ils demeurent d'ores-et-déjà en Russie, voire en France selon les recourantes, un potentiel déménagement à l'étranger ne pouvant pas entrer en considération. La possibilité subsiste de les entendre en Suisse, ce qui permettrait d'épargner l'envoi d'une commission rogatoire. On se trouve donc typiquement en présence d'un recours contre un refus de réquisition de preuves au sens de l'art. 394 let. b CPP. Or, rien ne s'oppose à ce que les recourantes renouvellent, le cas échéant, leur requête devant le juge du fond. Sur ce point, le recours est donc irrecevable.

E. 3.3

Concernant le séquestre du bien immobilier situé en France, la situation apparaît plus confuse. Il ressort du dossier que deux biens immobiliers situés en France ont été évoqués par les parties. D'une part, la prévenue a reconnu être propriétaire d'un immeuble à _____, largement hypothéqué selon elle, et ne s'est pas opposée au séquestre de ce bien, qui n'a pas été demandé jusque-là et qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Ministère public. D'autre part, les recourantes visent un autre immeuble, situé à _____ selon elles, au lieu du siège de la société immobilière dont la prévenue est gérante et dont elle détient 99% des parts. De manière contradictoire, les recourantes ont soutenu que les parents de la prévenue étaient propriétaires de ce bien, puis que c'est la société qui le détenait. À teneur du recours, il semble qu'il soit demandé au Procureur, en premier lieu, d'enquêter pour identifier le bien immobilier situé à _____ . Par conséquent, on se trouve, ici aussi, en présence d'une décision sur réquisition de preuves, qui est, donc, soumise aux réquisits de l'art. 394 let. b CPP.

Conformément au raisonnement des recourantes, l'identification d'un bien sur lequel un séquestre pourrait porter est une décision revêtue d'une certaine urgence. Dans le cadre d'une telle mesure provisionnelle demandée par une partie, le bien visé est, dans la représentation qu'elle se fait, susceptible de disparaître. Il convient donc de reconnaître que la réquisition ne pourrait pas être réitérée telle quelle devant le tribunal du fond.

- 13/16 - P/4254/2012

Cependant, il importe d'examiner si les preuves sur lesquelles porte la réquisition sont suffisamment pertinentes, avant d'admettre la recevabilité du recours. Au vu de la doctrine et de la jurisprudence citées ci-dessus, il appartient à l'autorité pénale de mettre à jour la vérité matérielle et de prêter son concours, dans les limites posées par la loi, à l'administration des preuves nécessaires à l'établissement des conclusions civiles. Or, en l'espèce, on ne se trouve ni dans l'un, ni dans l'autre de ces cas. En effet, ainsi que cela ressort des explications des recourantes - qui comme on l'a vu ne paraissent pas valablement constituées parties plaignantes en l'état -, leur seul intérêt à l'identification, puis au séquestre, de l'hypothétique bien immobilier situé à _____ consiste à les désintéresser des pertes qu'elles auraient subies suite à la commission des actes reprochés à la prévenue. On ne se trouve donc manifestement pas dans la réquisition d'un acte d'instruction destiné à l'établissement de la vérité matérielle, soit à démontrer les conditions objectives et subjectives d'une infraction pénale, ni d'ailleurs dans le cadre de l'administration d'une preuve nécessaire pour statuer sur les conclusions civiles, les recourantes n'ayant apparemment pas encore formé de telles conclusions. La réquisition de preuves a, bien plutôt, pour objectif ultime de localiser et de sécuriser des éléments du patrimoine de la prévenue ou d'un tiers afin de désintéresser les lésés, ce qui consiste à détourner de son but l'institution du séquestre pénal prévu par le CPP afin d'en faire un séquestre civil déguisé, faute d'éléments concrets permettant de rattacher ce bien à un comportement répréhensible, et de reporter sur l'autorité pénale la charge de la découverte d'éléments du patrimoine de la prévenue ou de tiers. Le fait qu'un paiement ait eu lieu en France à une étude de notaire ou à titre de taxe foncière, sans mention supplémentaire, n'est pas suffisant pour contredire les considérations qui précèdent. Comme le relève à juste titre le Ministère public, le caractère exploratoire de la requête lui interdirait de toute manière d'y donner suite, puisque, au vu des explications de la prévenue, les indices (notamment le paiement d'une taxe foncière) relevés par les recourantes semblent plutôt en lien avec sa propriété de _____ .

E. 4

Le recours est donc irrecevable.

E. 5

Les recourantes, dont le recours est déclaré irrecevable, sont considérées comme ayant succombé et supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

Bien que la décision soit, d'une certaine manière, favorable aux deux intimés, prévenus, il n'y a pas lieu de leur octroyer une indemnité pour les dépenses

- 14/16 - P/4254/2012

occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, comme le prévoit l'art. 429 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 et 2 CPP. En effet, si l'art. 429 al. 2 CPP indique que "l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu" et qu'elle "peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier", encore faut-il, à rigueur de texte, que

ledit prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément - notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures -, voire implicitement - comme ses explications peuvent le laisser entendre -, à défaut de quoi cette question ne saurait être abordée (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012; ACPR/127/2013 du 5 avril 2013). Or, en l'espèce, les prévenus, assistés chacun d'un avocat, n'ont émis, expressément ou implicitement, aucune prétention d'indemnisation dans leurs observations, de sorte qu'on peut en inférer qu'ils y ont renoncé. * * * * *

- 15/16 - P/4254/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.